Informations de base

2016/0229(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Code des douanes de l'Union: marchandises qui ont temporairement quitté le territoire douanier par voie maritime ou aérienne Modification Règlement (EU) No 952/2013 2012/0027(COD) **Subject** 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	GRAPINI Maria (S&D)	26/09/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive JUVIN Philippe (PPE) DALTON Daniel (ECR) KALLAS Kaja (ALDE) DE JONG Dennis (GUE/NGL) REDA Felix (Verts/ALE) IWASZKIEWICZ Robert Jarosław (EFDD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3507	2016-12-08

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/07/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0477	Résumé
12/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/11/2016	Vote en commission,1ère lecture		
14/11/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0329/2016	Résumé
01/12/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0457/2016	Résumé
01/12/2016	Résultat du vote au parlement		
08/12/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/12/2016	Fin de la procédure au Parlement		
14/12/2016	Signature de l'acte final		
23/12/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0229(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 952/2013 2012/0027(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/8/07282

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0329/2016	14/11/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0457/2016	01/12/2016	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé

Projet d'acte final	00050/2016/LEX	14/12/2016	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0477	19/07/2016	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2016/2339 JO L 354 23.12.2016, p. 0032	Résumé

Code des douanes de l'Union: marchandises qui ont temporairement quitté le territoire douanier par voie maritime ou aérienne

2016/0229(COD) - 14/12/2016 - Acte final

OBJECTIF : modifier le code des douanes de l'Union (CDU) en ce qui concerne les marchandises qui ont temporairement quitté le territoire douanier de l'Union par voie maritime ou aérienne, afin d'assurer une surveillance douanière efficace.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/2339 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union en ce qui concerne les marchandises qui ont temporairement quitté le territoire douanier de l'Union par voie maritime ou aérienne.

CONTENU : le règlement modifie le code des douanes de l'Union en vue **d'améliorer la surveillance douanière des marchandises qui ont temporairement quitté le territoire douanier de l'UE** en circulant entre deux ports ou aéroports de l'Union sans escale en dehors du territoire douanier de l'UE.

Le règlement vise à garantir la bonne application du règlement (UE) n° 952/2013. Il modifie l'article 136 du CDU afin d'assurer la bonne application d'autres dispositions du CDU, notamment celles concernant la surveillance douanière, en établissant une distinction entre les marchandises non Union et les marchandises de l'Union.

Aux termes du règlement, les seules dispositions qui ne seraient pas applicables lorsque des marchandises non Union sont réintroduites sur le territoire douanier de l'Union après avoir quitté temporairement ce dernier par voie maritime ou aérienne directe seraient les suivantes :

- les règles régissant l'obligation de déposer une déclaration sommaire d'entrée (articles 127 à 130 du CDU) et
- les règles relatives à l'obligation de notifier l'arrivée d'un navire de mer ou d'un aéronef au bureau de douane de première entrée sur le territoire douanier de l'Union (article 133 du CDU).

En revanche, les dispositions régissant l'obligation d'acheminer les marchandises à un lieu donné, de les présenter en douane au moment du déchargement ou du transbordement et d'attendre l'obtention d'une autorisation avant le déchargement ou le transbordement, ainsi que les dispositions relatives au dépôt temporaire s'appliqueront dans ces situations afin de permettre une surveillance douanière appropriée.

La situation sera similaire pour les marchandises de l'Union dont le statut doit être prouvé conformément à l'article 153, paragraphe 2, du CDU, dans la mesure où les autorités douanières doivent pouvoir vérifier leur statut de marchandises de l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24.12.2016.

Code des douanes de l’Union: marchandises qui ont temporairement quitté le territoire douanier par voie maritime ou aérienne

2016/0229(COD) - 14/11/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport Maria GRAPINI (S&D, RO) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l’Union, en ce qui concerne les marchandises qui ont temporairement quitté le territoire douanier de l’Union par voie maritime ou aérienne.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement arrête sa position en première lecture **en faisant sienne la proposition de la Commission** .

Pour rappel, l’article 136 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (CDU) exclut l’application de certaines dispositions dudit règlement aux marchandises qui ont temporairement quitté le territoire douanier de l’Union en circulant entre deux ports ou aéroports de l’Union, sans escale en dehors de l’Union.

Ces dispositions sont les règles régissant i) l’obligation de déposer une déclaration sommaire d’entrée, ii) l’obligation de notifier l’arrivée d’un navire de mer ou d’un aéronef, iii) l’obligation d’acheminer les marchandises à des lieux donnés et de les présenter aux autorités douanières à l'endroit où elles sont déchargées ou transbordées, et iv) le dépôt temporaire.

En conséquence, il n’existe aucune base juridique permettant d'exiger la présentation des marchandises qui sont déchargées ou transbordées à l’ endroit où les marchandises sont réintroduites sur le territoire douanier de l’Union après avoir quitté temporairement celui-ci.

En l’absence de base juridique claire permettant d'exiger la présentation de ces marchandises aux autorités douanières, il est plus difficile pour ces dernières de surveiller les marchandises.

La proposition de modification de l’article 136 vise à combler ce vide juridique, afin de garantir le traitement égal de toutes les marchandises et de rétablir la base juridique prévue par l’ancien code des douanes.

Code des douanes de l’Union: marchandises qui ont temporairement quitté le territoire douanier par voie maritime ou aérienne

2016/0229(COD) - 01/12/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté par 621 voix pour, 20 contre et 2 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l’Union, en ce qui concerne les marchandises qui ont temporairement quitté le territoire douanier de l’Union par voie maritime ou aérienne.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en **approuvant la proposition de la Commission** sans y apporter d’amendements.

Pour rappel, l’article 136 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (CDU) exclut l’application de certaines dispositions dudit règlement aux marchandises qui ont temporairement quitté le territoire douanier de l’Union en circulant entre deux ports ou aéroports de l’Union, sans escale en dehors de l’Union.

Ces dispositions sont les règles régissant i) l’obligation de déposer une déclaration sommaire d’entrée, ii) l’obligation de notifier l’arrivée d’un navire de mer ou d’un aéronef, iii) l’obligation d’acheminer les marchandises à des lieux donnés et de les présenter aux autorités douanières à l'endroit où elles sont déchargées ou transbordées, et iv) le dépôt temporaire.

La proposition vise à **modifier l’article 136 du CDU afin d’assurer la bonne application d'autres dispositions du CDU**, notamment celles concernant la surveillance douanière, en établissant une distinction entre les marchandises non Union et les marchandises de l'Union.

Aux termes de la proposition, les seules dispositions qui ne seraient pas applicables lorsque des marchandises non Union sont réintroduites sur le territoire douanier de l’Union après avoir quitté temporairement ce dernier par voie maritime ou aérienne directe seraient les suivantes :

- les règles régissant l’obligation de déposer une déclaration sommaire d’entrée (articles 127 à 130 du CDU) et
- les règles relatives à l’obligation de notifier l’arrivée d’un navire de mer ou d’un aéronef au bureau de douane de première entrée sur le territoire douanier de l’Union (article 133 du CDU).

En revanche, les dispositions régissant l’obligation d'acheminer les marchandises à un lieu donné, de les présenter en douane au moment du déchargement ou du transbordement et d’attendre l'obtention d'une autorisation avant le déchargement ou le transbordement, ainsi que les dispositions relatives au dépôt temporaire devraient s’appliquer dans ces situations afin de permettre une surveillance douanière appropriée.

La situation devrait être similaire pour les marchandises de l'Union dont le statut doit être prouvé conformément à l'article 153, paragraphe 2, du CDU, dans la mesure où les autorités douanières doivent pouvoir vérifier leur statut de marchandises de l'Union.

Code des douanes de l’Union: marchandises qui ont temporairement quitté le territoire douanier par voie maritime ou aérienne

2016/0229(COD) - 19/07/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l’Union, en ce qui concerne les marchandises qui ont temporairement quitté le territoire douanier de l’Union par voie maritime ou aérienne, afin d’assurer une surveillance douanière efficace.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d’égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : afin de faciliter les flux commerciaux, l’article 136 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (CDU) exclut l’application de certaines dispositions dudit règlement aux marchandises qui ont temporairement quitté le territoire douanier de l’Union en circulant entre deux ports ou aéroports de l’Union, sans escale en dehors de l’Union.

Ces dispositions sont les règles régissant l’obligation de déposer une déclaration sommaire d’entrée, les règles régissant l’obligation de notifier l’ arrivée d’un navire de mer ou d’un aéronef, les règles régissant l’obligation d’acheminer les marchandises à des lieux donnés et de les présenter aux autorités douanières à l'endroit où elles sont déchargées ou transbordées, et les règles régissant le dépôt temporaire.

En conséquence, il n’existe aucune base juridique permettant d'exiger la présentation des marchandises qui sont déchargées ou transbordées à l’ endroit où les marchandises sont réintroduites sur le territoire douanier de l’Union après avoir quitté temporairement celui-ci. Sans présentation, il peut s’avérer plus difficile pour les autorités douanières d’assurer la surveillance de ces marchandises. De ce fait, le risque existe à la fois que les droits à l’ importation et autres impositions ne soient pas perçus correctement et que les mesures non fiscales telles que les contrôles vétérinaires et phytosanitaires ne soient pas appliquées comme il se doit.

CONTENU : la présente proposition vise à modifier l’article 136 du CDU afin **d'assurer la bonne application d'autres dispositions du CDU, notamment celles concernant la surveillance douanière**, en établissant une distinction entre les marchandises non Union et les marchandises de l'Union.

Aux termes de la proposition, les seules dispositions qui ne seraient pas applicables lorsque des marchandises non Union sont réintroduites sur le territoire douanier de l’Union après avoir quitté temporairement ce dernier par voie maritime ou aérienne directe seraient les suivantes :

- les règles régissant l’obligation de déposer une déclaration sommaire d’entrée (articles 127 à 130 du CDU) et
- les règles relatives à l’obligation de notifier l’arrivée d’un navire de mer ou d’un aéronef au bureau de douane de première entrée sur le territoire douanier de l’Union (article 133 du CDU).
- En revanche, les dispositions régissant l’obligation d'acheminer les marchandises à un lieu donné, de les présenter en douane au moment du déchargement ou du transbordement et d’attendre l'obtention d'une autorisation avant le déchargement ou le transbordement, ainsi que les dispositions relatives au dépôt temporaire devraient s’appliquer dans ces situations afin de permettre une surveillance douanière appropriée.

La situation devrait être similaire pour les marchandises de l'Union dont le statut doit être prouvé conformément à l'article 153, paragraphe 2, du CDU, dans la mesure où les autorités douanières doivent pouvoir vérifier leur statut de marchandises de l'Union.

Enfin, les règles régissant l’obligation de présenter les marchandises en douane au moment du déchargement ou du transbordement et celles relatives à l’obligation d’attendre l'obtention d'une autorisation avant le déchargement ou le transbordement des marchandises ne devraient pas s'appliquer aux marchandises de l’Union qui ont conservé leur statut douanier en vertu du règlement, étant donné que, même si les marchandises ont temporairement quitté le territoire douanier de l’Union, leur statut n’a pas été modifié et ne doit pas être prouvé.

Cette modification devrait entrer en vigueur dès que possible afin de contribuer à une surveillance douanière efficace.